



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 55-25/509.2014
15.12.2014**

Original: FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

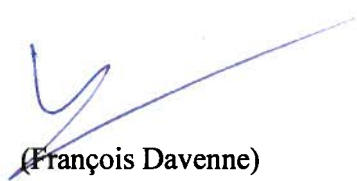
Modifications de l'article 27 de la Convention et des Appendices D (CUV), E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention adoptées par la Commission de révision lors de sa 25^e session

Entrée en vigueur

Se référant à sa lettre circulaire du 10 juillet 2014 (A 55-25/506.2014), le Secrétaire général informe que les amendements à l'article 27 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et aux Appendices D (CUV), E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention, tels qu'adoptés par la Commission de révision lors de sa 25^e session (Berne, 25 et 26 juin 2014), entreront **en vigueur le 1^{er} juillet 2015**.

Dans le délai expirant le 10 novembre 2014, aucun État membre n'a formulé d'objection en application de l'article 35, § 2 et 4 de la COTIF.

Ces modifications, qui figurent dans les textes de notification, se trouvent sur le site Internet de l'OTIF (v. www.otif.org, Droit – Commission de révision – Textes de notification – Documents CR 25/NOT/Add.1 à Add. 5).



(François Davenne)
Secrétaire général

Destinataires pour information de copies de ce courrier :

Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation A 55-25/501.2014 du 23.03.2014